

UAV SHOW



CONTRAT DE PARTICIPATION
SALON EUROPÉEN DU DRONE PROFESSIONNEL
10-12 OCTOBRE 2023
PALAIS DES CONGRÈS - BORDEAUX
EXPOSITIONS • STANDS • CONFÉRENCES • TABLES RONDES • DÉMONSTRATIONS

Credits photos: Productions Autrement Dit & Airbus Helicopters - Adobe Stock



RÉSERVATION DE STAND

Contrat à retourner par mail à contact@uavshow.com

ou par courrier à Bordeaux Events And More - rue Jean-Samazeuilh - CS 20088 - 33070 BORDEAUX CEDEX

Tél. : +33 (0)5 56 11 99 00 - www.uavshow.com - contact@uavshow.com

SAS au capital de 24040000 € - 453091316 RCS Bordeaux

Le versement de l'acompte équivalent à 20 % du montant TTC dû est une obligation pour la prise en charge du dossier par le service administratif pour l'implantation de votre société sur le salon UAV Show.

EXPOSANT

RAISON SOCIALE

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE PAYS

TÉLÉPHONE SITE WEB

CODE NAF N° SIREN/SIRET

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Responsable du stand Fonction

Portable Email

PDG ou gérant Email

Enseigne souhaitée sur votre stand (si inclus dans votre formule - indiquée en lettres capitales - 18 caractères maximum).

ADRESSE DE FACTURATION

SI DIFFÉRENTE DE CELLE MENTIONNÉE CI-DESSUS

RAISON SOCIALE

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE PAYS

TÉLÉPHONE E.MAIL

CHOISISSEZ VOTRE TYPOLOGIE DE STAND

DROIT D'INSCRIPTION EXPOSANT (OBLIGATOIRE)

550 €HT

Les droits d'inscription comprennent les frais de dossier, la prime d'assurance*, l'insertion de votre société dans le catalogue numérique du salon, 20 badges exposants, 150 invitations numériques.

DROIT D'INSCRIPTION CO-EXPOSANT

550 €HT

- Un co-exposant est une société accueillie sur le stand de l'exposant. Le forfait d'inscription pour un co-exposant comprend les frais de dossier, la prime d'assurance obligatoire*, 5 badges exposants, 50 invitations numériques et l'insertion de votre société dans le catalogue numérique du salon.

*Assurance obligatoire : montant assuré jusqu'à 15300 € (voir article 19 du règlement de la manifestation).

Nous vous conseillons de contracter une assurance complémentaire si le montant de vos biens est supérieur à 15300 €.

Les conditions particulières et les exclusions sont détaillées dans le guide réglementaire. En cas de sinistre, une franchise de 1000 € sera appliquée.

FORMULE PARTENAIRE PREMIUM

16 000 €HT

- Un stand de 24 m² incluant cloisons en mélaminé blanc, raidisseurs, 2 rails de LED de 4 spots, moquette bleue, mobilier, enseigne drapeau, réserve de 3 m² avec porte, alimentation électrique de 5 kW et nettoyage du stand la veille de l'ouverture et pendant le salon,
- Votre logo sur les outils de promotion du salon (vitrophanie, totems directionnels, bornes d'accueil, écrans dynamiques du Palais des Congrès),
- Une insertion publicitaire dans le programme du salon,
- 5 invitations à la soirée de gala du salon,
- Un workshop.

FORMULE PARTENAIRE CLASSIQUE

11 000 €HT

- Un stand de 18 m² incluant cloisons en mélaminé blanc, raidisseurs, 2 rails de LED de 3 spots, moquette bleue, mobilier, enseigne drapeau, réserve de 2 m² avec porte, alimentation électrique de 5 kW et nettoyage du stand la veille de l'ouverture et pendant le salon,
- Votre logo sur les outils de promotion du salon (vitrophanie, totems directionnels, bornes d'accueil, écrans dynamiques du Palais des Congrès),
- Une insertion publicitaire dans le programme du salon,
- 5 invitations à la soirée de gala du salon.

FORMULE STAND PRESTIGE

4 900 €HT

- Un stand de 12 m² incluant cloisons en mélaminé blanc, raidisseurs, 1 rail de LED de 4 spots, moquette bleue, mobilier, enseigne drapeau, réserve de 1,5 m² avec porte, alimentation électrique de 3 kW et nettoyage du stand la veille de l'ouverture et pendant le salon,
- 2 invitations à la soirée de gala du salon.

FORMULE STAND BUSINESS

3 900 €HT

- Un stand de 9 m² incluant cloisons en mélaminé blanc, raidisseurs, 1 rail de LED de 3 spots, moquette bleue, mobilier, enseigne drapeau, réserve de 1 m² avec porte, alimentation électrique de 3 kW et nettoyage du stand la veille de l'ouverture et pendant le salon,
- 2 invitations à la soirée de gala du salon.

FORMULE STAND CLASSIQUE

2 900 €HT

- Un stand de 6 m² incluant cloisons en mélaminé blanc, raidisseurs, 1 rail de LED de 3 spots, moquette bleue, mobilier, enseigne drapeau, réserve de 1 m² avec porte, alimentation électrique de 3 kW et nettoyage du stand la veille de l'ouverture et pendant le salon,
- 2 invitations à la soirée de gala du salon.

OPEN SPACE INNOVATION / DÉCOUVERTE

1 200 €HT

- Sur un stand collectif de 50 m² de moquette bleue, un espace incluant une réserve commune centrale avec porte, prise électrique, un ensemble avec mange-debout et deux tabourets et une enseigne sur pied,
- 1 invitation à la soirée de gala du salon.

ESPACE DÉMONSTRATION DE VOL EN EXTÉRIEUR

2 200 €HT

- Bénéficiez d'un espace d'exposition sur site et d'un créneau de démonstration,
- Votre participation à la journée de démonstration est insérée dans le programme officiel du salon,
- Un grand écran retransmet votre démonstration en direct,
- Une sonorisation vous permet de présenter et de commenter en direct votre démonstration.

RÉSERVEZ VOTRE WORKSHOP

- Mise à disposition d'une salle de conférence, équipée de moyens audiovisuels,
- Annonce du workshop dans le programme officiel du salon.

TARIF EXPOSANT 1 600 €HT

TARIF NON-EXPOSANT 2 600 €HT

SOYEZ SPONSOR D'UN TEMPS FORT DU SALON

SPONSORING DE LA SOIRÉE DE GALA LE 11 OCTOBRE

12 000 €HT

- Présence de votre logo sur les supports de promotion de la soirée,
- Prise de parole lors de la soirée,
- Votre logo intégré au show Dronisos.

SPONSORING AU PALAIS DES CONGRÈS LES 10 ET 11 OCTOBRE

- Une offre spécifique pour faire partie intégrante de la dynamique du salon.
Présence de votre logo sur la vitrophanie à l'entrée principale du palais des congrès, sur les totems directionnels, sur les banques d'accueil, sur les écrans dynamiques du salon.

TARIF EXPOSANT	4 000 €HT
TARIF NON-EXPOSANT	5 000 €HT

SPONSORING DE LA JOURNÉE DE DÉMO

- Disposition de vos oriflammes sur site et pose de vos bannières sur les barrières Vauban délimitant l'espace de démonstration.

TARIF EXPOSANT	1 000 €HT
TARIF NON-EXPOSANT	2 000 €HT

RÉSERVEZ VOS OUTILS DE COMMUNICATION

- Insertion publicitaire dans le programme numérique du salon UAV Show (A5 portrait au format PDF HD)

4 ^{ème} de couverture	PRIX TOTAL	2 500 €HT
2 ^{ème} et 3 ^{ème} de couverture	PRIX TOTAL	1 800 €HT
Page intérieure	PRIX TOTAL	1 000 €HT
Cordons porte-badge (3000 exemplaires fournis par le partenaire)	PRIX TOTAL	1 500 €HT

TOTAL RÉSERVATION ET ACOMPTE

TOTAL HT :	TVA (20%)	TOTAL	€TTC
ACOMPTE OBLIGATOIRE DE 20 % DU TOTAL TTC			€

- CI-JOINT UN CHÈQUE À L'ORDRE DE BORDEAUX EVENTS AND MORE N° MONTANT €
- Ou par virement bancaire - voir coordonnées bancaires ci-dessous

PAIEMENT DU SOLDE

- Règlement du solde par virement bancaire sur le compte de Bordeaux Events And More (joindre copie de l'avis de virement) :

BPACA Mérignac Entouest - Code banque 10907 - Code guichet 00001 - Numéro de compte 05721953384 - Clé RIB 93
IBAN : FR76 1090 7000 0105 7219 5338 493 - BIC : CCBPFRPPBDX

Pour toute facture émise après le 10/09/2023 : paiement comptant, par chèque ou virement.

ACCORD DE PARTICIPATION

Données Personnelles : Bordeaux Events And More, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à Bordeaux Events And More au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. L'exposant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée en s'adressant à Beam SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex ou dpo@beam.fr

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de UAV Show 2023, des conditions de paiement et de les accepter en l'état. Je m'engage à respecter le règlement d'architecture.

Je soussigné déclare abandonner tout recours, ainsi que mes assureurs, contre la société propriétaire des locaux, l'organisme gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, leurs assureurs respectifs ainsi que contre Beam, leurs assureurs respectifs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour le compte des personnes précitées et leurs assureurs respectifs.

Je joins obligatoirement un extrait du registre du Commerce ou des Métiers (de moins de 3 mois).

À défaut, Beam facturera 10 € HT pour l'édition de cet extrait auprès d'Infogreffe.

Je déclare accepter de recevoir des propositions commerciales et actualités relatives à Bordeaux Events And More.

NOM DU SIGNATAIRE

FONCTION

À LE

SIGNATURE OBLIGATOIRE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

RÈGLEMENT DU SALON

PRÉAMBULE

Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété au besoin, par les dispositions supplémentives du [Règlement général des manifestations commerciales](#) (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. L'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement et dans l'hypothèse où il ne disposerait pas d'accès Internet, s'engage à en demander la transmission par courrier à l'organisateur avant la signature du contrat. En tout état de cause, l'exposant reconnaît accepter l'intégralité des termes de ce Règlement, qui s'applique à toutes les manifestations organisées par Bordeaux Events And More.

ARTICLE 1^{ER} - MAITRISE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Maitrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par l'exposant ainsi que de la date d'enregistrement de la demande de participation.

ARTICLE 2 - EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

Habilitation de l'exposant à représenter une marque - Il n'est accordé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où la demande d'admission ne serait pas présentée par le producteur des produits ou services présentés, le demandeur devra justifier, de ses droits à commercialiser lesdits produits ou services.

Examen - L'organisateur statue sur les demandes, après examen préalable. L'organisateur se réserve notamment la faculté d'apprécier et de vérifier, sans que cette liste soit limitative :

- La solvabilité du demandeur,
- La compatibilité de son activité avec la nomenclature du salon,
- L'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du salon
- Le respect par l'exposant des mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur lors d'éditions précédentes de la manifestation

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'organisateur et/ou en contentieux avec l'organisateur ne sera pas prise en compte.

L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux sessions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas invoquer la correspondance échangée avec l'organisateur ou l'encaissement du prix ou d'un acompte ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque pour attester de son admission.

Notification d'admission - Seule la notification écrite de l'admission vaut admission et fixe la date du début du contrat entre les parties, qu'il y ait versement d'acomptes ou pas. Le rejet de la demande d'admission ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une édition ultérieure. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Formation du contrat - La notification de l'admission engage définitivement et irrévocablement le souscripteur de la demande, sans préjudice de l'application des conditions de résiliation stipulées à l'article 6, dans l'hypothèse où la participation à la manifestation est annulée à l'initiative de l'exposant.

Occupation de l'espace d'exposition - L'exposant a l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de l'exposition et de n'enlever les marchandises exposées qu'après la clôture de la manifestation dans les conditions fixées par le guide de l'exposant.

Engagements de l'exposant - Par la signature de la demande d'admission, le postulant s'engage à respecter les conditions contractuelles particulières éventuellement négociées avec l'organisateur, les conditions générales de vente, et notamment celles contenues dans le présent règlement, ainsi que les mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur.

Sanction du non-respect des engagements souscrits - Toute infraction aux engagements visés à l'alinéa précédent peut entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'exposant, sans indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Election temporaire de domicile sur le site - Pendant toute la durée de l'événement, y compris les périodes de montage et de démontage, l'exposant déclare faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Modalités de paiement du prix - Le prix est acquitté suivant les modalités exposées dans la demande d'admission souscrite de manière manuscrite ou par internet.

Pénalités de retard de paiement - Toute somme due à l'organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points. En outre, conformément au décret n°2012-11-15, le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. En cas de poursuites judiciaires pour non-paiement, l'organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts ou d'indemnités sur le fondement de l'article 700 NCPC.

Droit de gage de l'organisateur sur les biens de l'exposant - Il est expressément convenu que les installations, matériels et marchandises se trouvant sur l'espace d'exposition attribué à l'exposant sont spécialement affectés en gage au profit de l'organisateur en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'organisateur, peut se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à paiement complet. Dans ce cas, l'organisateur, après mise en demeure rappelant la présente clause, pourra faire inventarier, par acte d'huissier de justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

ARTICLE 6 - DEFAUT D'OCCUPATION

Défaillance de l'exposant avant l'ouverture - Les espaces d'exposition pour lesquels l'organisateur aura reçu une information écrite de défaut de participation de la part de l'exposant, quels qu'en soient les motifs, peuvent être attribués par l'organisateur à un autre exposant, et ce sans que l'exposant puisse prétendre à un remboursement des sommes dues, conformément aux conditions de résiliation fixées ci-après.

Résiliation - En cas de rupture anticipée du contrat de participation, conduisant à l'annulation de la participation de l'exposant à la manifestation, l'exposant devra verser à l'organisateur une indemnité de résiliation fixée selon les modalités suivantes :

- Un forfait correspondant aux frais de dossier engagés si le désistement intervient avant les 6 mois précédant la manifestation,
- 40% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 6 et 4 mois avant le début de la manifestation,
- 80% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 4 et 2 mois avant le début de la manifestation,
- 100% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition si le désistement intervient dans les 2 mois précédant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 - IMPRÉVISION

Eu égard à la durée des prestations de services considérées, l'exposant et l'organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS LOCATION

Interdiction de principe - La cession de tout ou partie des espaces d'exposition attribués est interdite.

Tempérament - Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs opérateurs relevant d'une profession analogue peuvent occuper un espace en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquitté les frais de dossier.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTES

Obligation de déclaration - L'exposant déclare dans sa demande d'admission la liste complète des produits qu'il désire présenter. S'il est agent ou commissionnaire, il mentionne les noms et adresses des entreprises dont il expose les produits. Il retourne à l'organisateur les formulaires d'attestation sur l'honneur requis pour attester de ses droits à distribuer les produits ou services concernés.

Sanction de la non déclaration par l'exposant - L'organisateur se réserve le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué dans le dossier d'admission ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 10 - PRODUITS INTERDITS

Interdiction dans l'enceinte de la manifestation - Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ne sont pas admis dans l'enceinte de la manifestation. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles de causer une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est également interdit de faire du feu dans les halls d'exposition.

ARTICLE 11 - ÉTAT DES LIEUX ET INTÉGRITÉ DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Etat des lieux - Au moment de la prise de possession de l'espace d'exposition qui lui a été attribué, l'exposant fait constater les éventuelles dégradations affectant l'espace d'exposition attribué et les porte à la connaissance de l'organisateur le jour même. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Respect de l'intégrité du site - Quel que soit l'espace d'exposition attribué, il est interdit de creuser le sol, d'entailer ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

Conformité et sécurité des installations - La pose des paliers, chaises, transmissions, moteurs, l'utilisation des parois, poteaux ou planchers comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction engage la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 3 de ce règlement.

ARTICLE 12 - COMMISSION D'ARCHITECTURE

Examen des projets de construction des exposants - Une commission est chargée, dans le cadre de la définition générale du design de la manifestation décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de construction ou d'installation qui pourrait être envisagé par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations...).

ARTICLE 13 - TRAVAUX SPÉCIFIQUES

Déclaration à l'organisateur - L'exposant dont les installations nécessiteraient des travaux spécifiques, (travaux de terrassements, canalisations, suppression de cloisons, calage de planchers...) doit en faire la déclaration dans la rubrique « observations » du dossier d'admission en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion de tous autres travaux à condition qu'il en soit averti un mois avant l'ouverture de l'événement ; au-delà de ce délai, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

ARTICLE 14 - RECOURS À DES PRESTATAIRES SOUS-TRAITANTS

Sous-traitance de travaux - L'exposant peut, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité, confier à des prestataires, dits sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'espace d'exposition qui lui a été attribué à condition que lesdits prestataires n'aient pas été auparavant impliqués dans un différend d'importance avec l'organisateur et que les contrats conclus avec ces prestataires comprennent :

- comme partie intégrante, toutes les clauses des conditions générales de vente de l'organisateur qui peuvent les concerner, à l'exclusion de toute disposition modificative ou dérogoratoire à ces dernières ;
 - une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers ;
 - l'engagement pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.
- Renonciation à recours des sous-traitants à l'encontre de l'organisateur - L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'organisateur que les renonciations à recours visées ci-dessus sont effectivement souscrites par ses sous-traitants et leurs compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits.

Un événement co-organisé par :



BORDEAUX
TECHNOWEST

Responsabilité de l'exposant du fait des actes de ses cocontractants - Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifie en aucune façon ses relations contractuelles avec l'organisateur, l'exposant restant le seul et unique interlocuteur responsable vis-à-vis de l'organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant sont, vis-à-vis de l'organisateur, réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en ses lieux et place.

ARTICLE 15 - MACHINES ET MATÉRIELS EN DÉMONSTRATION

Déclaration auprès du chargé de sécurité - Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

ARTICLE 16 - ENSEIGNES, AFFICHES ET CALICOTS

Règlementation stricte de l'apposition d'enseignes et affiches - Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement. Interdiction des calicots - Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

ARTICLE 17 - BONS D'ACHAT

Acceptation des bons d'achat et facturation à l'organisateur - Les exposants s'engagent à accepter les bons d'achat qui pourraient être mis en circulation par l'organisateur à l'occasion de la manifestation. Les ventes et les prestations de services réalisées en échange de ces bons sont facturées à BEAM directement sur présentation desdits bons.

ARTICLE 18 - LIBÉRATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Délai de libération des espaces - Les espaces d'exposition sont libérés 48 heures au plus tard après la date de clôture de la manifestation. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire, afin que le site soit effectivement restitué en bon état d'usage à l'organisateur.

Défaillance de l'exposant - Si, pour une raison quelconque, l'espace d'exposition avait subi des dégradations ou n'était pas dans un état d'usage normal, l'organisateur pourrait, en utilisant tout moyen à sa convenance, procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux restaurations nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent :

- à détruire l'ensemble des équipements et installations consommables ;
- à démanteler et à stocker, comme l'organisateur l'entend, l'ensemble des autres installations, équipements et biens se trouvant sur le site, lesquels peuvent être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite pendant 5 jours ;
- à remettre en état les lieux tels qu'ils auraient dû l'être ;
- à y faire effectuer les travaux nécessaires.

Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'organisateur concernant ces destructions, déménagements ou stockages, travaux de restauration, ou à leurs conséquences.

ARTICLE 19 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Obligation d'assurance - L'exposant est tenu de souscrire, auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

Risques couverts - La prime d'assurance garantit :

- les marchandises et matériels exposés, agencements et installations de stands pour un premier risque de quinze mille trois cents euros (15 300 €). La garantie dont bénéficie l'exposant est strictement limitée aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner... Le vol pendant les périodes de montage et de démontage n'est pas couvert par la garantie.
- la responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à son activité et à celle de ses préposés.

Renonciation à recours - L'exposant renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont il pourrait être victime, une telle renonciation valant pour l'ensemble de ses préposés.

ARTICLE 20 - PRODUITS ALIMENTAIRES

Règlementation de la sécurité sanitaire de l'alimentation - L'exposant présentant des produits alimentaires doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'hygiène ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant est seul responsable des conséquences, en particulier en cas d'intoxication, et renonce à tous recours contre BEAM.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

Règlementation du travail - L'exposant s'engage pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposent les mêmes contraintes à leurs sous-traitants.

Contrôles - Des contrôles sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) peut être mandaté par l'organisateur et peut être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

ARTICLE 22 - PRATIQUES COMMERCIALES

Règlementation stricte des pratiques de sollicitation de la clientèle - La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des espaces d'exposition. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission. Lorsqu'un exposant cause, par son comportement, un trouble grave à la sécurité ou à la tranquillité de la manifestation, l'organisateur peut décider, après une mise en demeure de faire cesser ces agissements dans les plus brefs

délais restée infructueuse, de couper l'alimentation électrique et de fermer son espace d'exposition.

ARTICLE 23 - SONORISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Sonorisation - Les micros sont strictement interdits. Les sonorisations ne doivent pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine d'interruption sans préavis de l'alimentation électrique après un premier avertissement.

Partenariat avec un média - Tout exposant utilisant les services d'un média comme une radio locale en informe BEAM au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

SACEM - Toute diffusion de musique enregistrée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM.

ARTICLE 24 - DROIT À L'IMAGE - DONNÉES PERSONNELLES

Autorisation - L'exposant autorise expressément et gracieusement l'organisateur - et obtient de ses cocontractants une telle autorisation - pour utiliser et diffuser ses nom et adresse ainsi que son image dans le cadre exclusif de l'événement ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée à l'événement pour une durée de deux éditions de la manifestation à compter de la signature de demande de participation.

Droit d'accès aux données personnelles - L'organisateur, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à Bordeaux Events And More au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. En fonction des choix de l'exposant, sur la base d'un consentement qu'il peut retirer à tout moment, ce dernier pourra être amené à recevoir des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité de l'organisateur. Chacune des parties s'engage à se conformer à ses obligations en application de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles découlant de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général relatif à la protection des données 2016/679. Elles garantissent notamment que les droits des personnes concernées dans le cadre du présent contrat par l'utilisation de leurs données personnelles seront respectés : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. L'exposant peut exercer ce droit en s'adressant à BEAM SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex ou dpo@beam.fr. En cas de réclamation à laquelle BEAM n'aurait pas donné de réponse satisfaisante, l'exposant peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 25 - GARDIENNAGE SUR STAND

Sécurité du site - La surveillance de jour et de nuit du Parc des Expositions est assurée par les soins de BEAM, sans que toutefois l'application de cette disposition engage sa responsabilité.

Il est vivement conseillé aux exposants présentant des marchandises ou des échantillons à consommer sur place de renforcer la sécurisation des espaces d'exposition par la pose de cadenas sur les accès aux réserves de marchandises.

Recours à un prestataire - L'exposant qui souhaite recourir aux services d'un gardien particulier sur son stand doit impérativement en informer BEAM - Service Sureté - e-mail : suretepex@beam.fr - par une déclaration écrite sur papier à en-tête, en précisant le nom de l'entreprise de gardiennage et l'identité du gardien. Aucune autre personne ne sera admise sur le stand pendant la nuit.

ARTICLE 26 - REPORT OU ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

Report pour nécessité impérieuse - En cas de nécessité impérieuse, c'est-à-dire de situation rendant impossible le déroulement de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'organisateur se réserve le droit de modifier, avant la manifestation, et en observant un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés, sans que l'exposant puisse réclamer une quelconque indemnité, sous réserve que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'événement, à condition que le report de l'événement intervienne dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue.

Annulation pour empêchement définitif - Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, tel que (sans que la liste suivante soit limitative) :

- Epidémie ou autre situation sanitaire critique
- Conditions climatiques extrêmes
- Grève, mouvements sociaux de portée nationale ou régionale
- Interruption des moyens de transport entraînant des difficultés sérieuses pour accéder au site
- Risque d'attentat ou de conflit armé

il devenait impossible de disposer du site prévu pour le déroulement de la manifestation, l'organisateur peut prendre la décision d'annuler la manifestation et notifier aux exposants l'annulation des demandes de participation acceptées, sans qu'une telle décision ouvre droit à indemnité.

Les frais de dossier resteront acquis à l'organisateur quelle que soit la date à laquelle intervient la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif.

Répartition des sommes restantes - Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses internes et externes engagées par l'organisateur pour la manifestation, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes perçues, sans qu'ils puissent exercer un recours pour demander des dommages intérêts.

Annulation pour insuffisance du nombre d'admis - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre manifestement insuffisant d'admis. L'exposant admis se voit restituer les sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation de la convention liant les parties est de la compétence exclusive des tribunaux de Bordeaux.

Un événement co-organisé par :

